

## REGLEMENT DU JEU-CONCOURS

### Gamification

## Article 1 : Organisation

La SA iGraal au capital de 220 000 €, ci-après désignée sous le nom « L'organisatrice », dont le siège social est situé 140 rue Galliéni 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée sous le numéro RCS Versailles B 488 398 579, organise un jeu tous les mois à partir de janvier 2019.

## Article 2 : Participants

Ce jeu gratuit est exclusivement ouvert aux personnes majeures, ayant un compte Membre sur le site [fr.igraal.com](http://fr.igraal.com) (inscription sur le site <http://fr.igraal.com> soumise au respect des conditions générales d'utilisation accessibles à l'adresse <http://fr.igraal.com/conditions>), résidant en France métropolitaine (Corse comprise) et possédant le statut iGraal Silver, Gold ou Platinum.

Sont exclues du jeu les personnes ne répondant pas aux conditions ci-dessus, ainsi que les membres du personnel de « L'organisatrice », et toute personne ayant directement ou indirectement participé à la conception, à la réalisation ou à la gestion du jeu ainsi que leur conjoint et les membres de leurs familles : ascendants et descendants directs ou autres parents vivant ou non sous leur toit.

« L'organisatrice » se réserve le droit de demander à tout participant de justifier des conditions ci-dessus exposées. Toute personne ne remplissant pas ces conditions ou refusant de les justifier sera exclue du jeu et ne pourra pas, en cas de gain, bénéficier de son lot.

La participation aux jeux implique l'entière acceptation du présent règlement.

## Article 3 : Modalités de participation

Tous les mois, un membre iGraal est tiré au sort et selon son statut, gagne une carte cadeau Illicado d'un montant de 50€, 100€ ou 200€.

Pour être éligible au jeu iGraal, le membre doit avoir un statut Silver, Gold ou Platinum. Les membres avec un statut Bronze et les membres premium ne sont pas éligibles à ce jeu iGraal.

Un membre ne peut être tiré au sort qu'une seule fois sur 12 mois, entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année en cours.

Les participants s'interdisent de mettre en œuvre en cours du Jeu des moyens tels qu'automates de participation, programmes élaborés pour des participations automatisées, utilisation d'informations, e-mail, numéros de clients autres que ceux correspondant à leur identité, et plus généralement tous moyens non conformes au respect de l'égalité des chances entre les participants. Tout participant ne respectant pas la présente interdiction serait automatiquement éliminé.

IGRAAL se réserve le droit d'invalider la participation au Jeu ou les gains de toute personne qui ne respecterait pas le présent Règlement, et notamment en cas de fraude ou tentative de fraude dans la participation au Jeu, sans préjudice de l'action en justice qui pourrait être engagée par IGRAAL à l'encontre de son auteur.

En outre, IGRAAL pourra exclure du Jeu tout participant qui en troublerait le bon déroulement de quelque manière que ce soit. En particulier, IGRAAL se réserve le droit de supprimer tout Commentaire laissé par un Participant qui serait inconvenant, choquant, violent, vulgaire, dénigrant, hors de propos, incompréhensible, qui porterait atteinte aux bonnes mœurs ou plus généralement aux droits des tiers. Le cas échéant, la participation et/ou les gains de son auteur seraient invalidés.

Enfin, IGRAAL se réserve le droit, s'il y a lieu, d'invalider ou d'annuler tout ou partie du Jeu, des participations au Jeu ou des gains s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit dans le cadre de la participation au Jeu ou de l'attribution des dotations.

Toute participation effectuée contrairement aux dispositions du présent règlement rendra la participation invalide. Tout participant suspecté de fraude pourra être écarté du jeu-concours par « L'organisatrice » sans que celle-ci n'ait à en justifier. Toute identification ou participation incomplète, erronée ou illisible, volontairement ou non, ou réalisée sous une autre forme que celle prévue dans le présent règlement sera considérée comme nulle. La même sanction s'appliquera en cas de multi-participation.

## **Article 4 : Gains**

Les dotations mises en jeu sont réparties comme suit :

### Membres Silver

Tous les mois, 1 membre Silver est tiré au sort et remporte une carte-cadeau Illicado de 50€.

### Membres Gold

Tous les mois, 1 membre Gold est tiré au sort et remporte une carte-cadeau Illicado de 100€.

### Membres Platinum

Tous les mois, 1 membre Platinum est tiré au sort et remporte une carte-cadeau Illicado de

200€.

Tous les frais exposés postérieurement aux jeux sont entièrement à la charge du gagnant.

## **Article 5 : Désignation des gagnants**

La loterie s'effectuera tel qu'iGraal procédera au tirage au sort d'1 gagnant pour chaque jeu parmi les membres iGraal, respectant les contraintes indiquées dans le présent règlement, pendant toute la durée du jeu-concours.

Le tirage au sort aura lieu le 1er lundi de chaque mois (exemple : tirage au sort de janvier 2019, le 4 février 2019).

Aucun gagnant ne pourra être tiré au sort deux fois dans l'année, sauf s'il passe au statut supérieur durant l'année.

## **Article 6 : Annonce des gagnants**

Les gagnants seront désignés après vérification de leur éligibilité au gain de la dotation les concernant.

Est seule déterminée comme gagnante, la personne étant éligible et ayant été tirée au sort.

## **Article 7 : Remise des lots**

- Les lots seront transmis par mail
- La dotation est strictement personnelle et, à ce titre, ne sera ni transmissible, ni échangeable, que ce soit contre des espèces ou un autre lot au profit des gagnants.

Dans l'hypothèse où un gagnant ne voudrait pas ou ne pourrait pas, pour quelque raison que ce soit, bénéficier de tout ou partie de la dotation gagnée, dans les conditions décrites dans le présent règlement, il perd le bénéfice complet de ladite dotation et ne peut prétendre à quelque indemnisation ou contrepartie.

Si le lot n'est pas réclamé sous 30 jours après le tirage au sort, il est considéré comme perdu.

En cas de force majeure ou de cas fortuit, IGRAAL aura la possibilité de remplacer les dotations annoncées par des lots équivalents de même valeur.

La substitution de la dotation ne pourra donner lieu à aucune contestation d'aucune sorte. Le gagnant ne pourra prétendre obtenir la contre-valeur en espèces de la dotation gagnée ou demander son échange contre d'autres biens ou services.

Les gagnants s'engagent à accepter les lots tels que proposés sans possibilité d'échange notamment contre des espèces, d'autres biens ou services de quelque nature que ce soit ni transfert du bénéfice à une tierce personne. De même, ces lots ne pourront faire l'objet de demandes de compensation.

« L'organisatrice » se réserve le droit, en cas de survenance d'un événement indépendant de sa volonté, notamment lié à ses fournisseurs ou à des circonstances imprévisibles, de remplacer les lots annoncés, par des lots de valeur équivalente. Le gagnant sera tenu informé des éventuels changements.

## **Article 8 : Utilisation des données personnelles des participants**

Les informations des participants sont enregistrées et utilisées par « L'organisatrice » pour mémoriser leur participation au jeu-concours et permettre l'attribution des lots.

Les participants peuvent, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que leurs données personnelles communiquées dans le cadre de ce jeu fassent l'objet d'un traitement. Ils disposent également d'un droit d'opposition à ce qu'elles soient utilisées à des fins de prospection commerciale, en dehors de la participation à ce jeu-concours, qu'ils peuvent faire valoir dès l'enregistrement de leur participation en s'adressant par courrier à « L'organisatrice » dont l'adresse est mentionnée à l'article 1.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, tout participant a le droit d'exiger que soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées, les informations le concernant qui seraient inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées en s'adressant par courrier à « L'organisatrice » dont l'adresse est mentionnée à l'article 1.

## **Article 9 : Règlement du jeu**

Conformément à La loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 ayant modifié l'article L. 121-36 et abrogé l'ensemble des articles L. 121-36-1 à L. 121-41, le présent règlement n'a pas été déposé auprès d'un huissier de justice. La loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014, relative à la simplification de la vie des entreprises, porte, dans son article L. 121-36 diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives. Désormais, l'ensemble des "pratiques commerciales (...) tendant à l'attribution d'un gain ou d'un avantage de toute nature par la voie d'un tirage au sort (...) sont licites dès lors qu'elles ne sont pas déloyales au sens de l'article L. 120-1".

Le règlement peut être adressé à titre gratuit à toute personne qui en fait la demande auprès de « L'organisatrice ».

# Article 10 : Propriété industrielle et intellectuelle

La reproduction, la représentation ou l'exploitation de tout ou partie des éléments composant le jeu, le présent règlement compris sont strictement interdites.

Toutes les marques, logos, textes, images, vidéos et autres signes distinctifs reproduits sur le site ainsi que sur les sites auxquels celui-ci permet l'accès par l'intermédiaire de liens hypertextes, sont la propriété exclusive de leurs titulaires et sont protégés à ce titre par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle et ce pour le monde entier. Leur reproduction non autorisée constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

Toute reproduction, totale ou partielle, non autorisée de ces marques, logos et signes constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

La participation à ce jeu implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement par les participants.

# Article 11 : Responsabilité

La responsabilité de « L'organisatrice » ne saurait être engagée en cas de force majeure ou de cas fortuit indépendant de sa volonté.

« L'organisatrice » ne saurait être tenue pour responsable des retards, pertes, vols, avaries des courriers, manque de lisibilité des cachets du fait des services postaux. Elle ne saurait non plus être tenue pour responsable et aucun recours ne pourra être engagé contre elle en cas de survenance d'événements présentant les caractères de force majeure (grèves, intempéries...) privant partiellement ou totalement les participants de la possibilité de participer au jeu et/ou les gagnants du bénéfice de leurs gains.

« L'organisatrice » ainsi que ses prestataires et partenaires ne pourront en aucun cas être tenus pour responsables des éventuels incidents pouvant intervenir dans l'utilisation des dotations par les bénéficiaires ou leurs invités dès lors que les gagnants en auront pris possession.

De même « L'organisatrice », ainsi que ses prestataires et partenaires, ne pourront être tenus pour responsables de la perte ou du vol des dotations par les bénéficiaires dès lors que les gagnants en auront pris possession. Tout coût additionnel nécessaire à la prise en possession des dotations est à l'entière charge des gagnants sans que ceux-ci ne puissent demander une quelconque compensation à « L'organisatrice », ni aux sociétés prestataires ou partenaires.

## **Article 12 : Litige & Réclamation**

Le présent règlement est régi par la loi française.

« L'organisatrice » se réserve le droit de trancher sans appel toute difficulté pouvant survenir quant à l'interprétation ou à l'application du présent règlement, étant entendu qu'aucune contestation ne sera admise notamment sur les modalités du jeu, sur les résultats, sur les gains ou leur réception, un mois après la fin du jeu. Sauf en cas d'erreurs manifestes, il est convenu que les informations résultant des systèmes de jeu de « L'organisatrice » ont force probante dans tout litige quant aux éléments de connexion et au traitement informatique des dites informations relatives au jeu.

Toute réclamation doit être adressée dans le mois suivant la date de fin du jeu à « L'organisatrice ». Passée cette date, aucune réclamation ne sera acceptée. La participation au jeu entraîne l'entière acceptation du présent règlement.

## **Article 13 : Convention de preuve**

De convention expresse entre le participant et « L'organisatrice », les systèmes et fichiers informatiques de « L'organisatrice » feront seuls foi.

Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques de « L'organisatrice », dans des conditions raisonnables de sécurité et de fiabilité, sont considérés comme les preuves des relations et communications intervenues entre « L'organisatrice » et le participant.

Il est en conséquence convenu que, sauf erreur manifeste, « L'organisatrice » pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous format ou support informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par « L'organisatrice », notamment dans ses systèmes informatiques.

Les éléments considérés constituent ainsi des preuves et s'ils sont produits comme moyens de preuve par « L'organisatrice » dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

Les opérations de toute nature réalisées à l'aide de l'identifiant et du code attribués à un participant, à la suite de l'inscription, sont présumées de manière irréfutable, avoir été réalisées sous la responsabilité du participant.